



CONSEIL MUNICIPAL

PROCES VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 20 AVRIL 2017 A 19h30 SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-JACQUES GUILLET, MAIRE

L'an deux mille dix-sept, le vingt avril à 19h34, le Conseil municipal de Chaville, légalement convoqué le treize avril deux mille dix-sept à se réunir, s'est assemblé dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GUILLET, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 33.

M. LE MAIRE propose de désigner le plus jeune des conseillers présents, Mme FOURNIER comme secrétaire de séance. En l'absence d'autres candidats, et considérant l'accord unanime des élus de procéder à la désignation du secrétaire de séance à main levée, Mme FOURNIER procède à l'appel nominal des conseillers municipaux.

Présents au début de la séance :

M. GUILLET, M. LIEVRE, Mme RE, M. TAMPON-LAJARRIETTE, Mme TILLY, M. PANISSAL, M. PAILLER, M. BISSON, Mme LE VAVASSEUR, M. BES, Mme BROSSOLLET, M. COTHENET, M. BOUNIOL, Mme PRADET, M. GOSSET, Mme DUCHASSAING-HECKEL, M. DELPRAT, Mme NICODEME-SARADJIAN, Mme FOURNIER, Mme GRIVEAU, M. ERNEST, Mme LIME-BIFFE, Mme COUTEAUX, M. TARDIEU.

Absents ayant donné procuration :

Mme GRANDCHAMP, a donné procuration à Mme LE VAVASSEUR
Mme VICTOR, a donné procuration à Mme PRADET
Mme KALAYJIAN, a donné procuration à M. PAILLER
M. DE VARINE BOHAN, a donné procuration à M. PANISSAL
M. LEBAS, a donné procuration à M. GOSSET
M. BESANÇON, a donné procuration à Mme GRIVEAU
M. LEBRETON, a donné procuration à Mme LIME-BIFFE

Arrivées en cours de séance :

Mme DE QUENETAIN, 19h37, lors de la lecture des manifestations municipales
Mme MESADIEU, 19h42, lors de l'examen du projet de délibération n°DEL01_2017_0040

Désignation du secrétaire de séance :

Mme FOURNIER, désignée à l'unanimité par l'assemblée communale, a procédé à l'appel nominal.

Constatant que le quorum est atteint, M. LE MAIRE déclare la séance ouverte.

M. LE MAIRE communique les manifestations municipales.

AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE
(article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales)

- 1/ Attribution des marchés de travaux de rénovation du stade Jean Jaurès
- 2/ Implantation d'un réseau de communications électroniques très haut débit - Convention d'occupation du domaine public au profit de la société COVAGE 92, nouveau propriétaire
- 3/ Demande de délégation du droit de préemption urbain par l'établissement public territorial « Grand Paris Seine Ouest » à la commune de Chaville

EXAMEN ET VOTE DES AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

1/ ATTRIBUTION DES MARCHES DE TRAVAUX DE RENOVATION DU STADE JEAN JAURES

M. TAMPON-LAJARRIETTE, maire adjoint délégué à l'aménagement urbain et à l'habitat, au patrimoine communal et aux équipements et bâtiments communaux, présente l'objet de la délibération.

La Municipalité a engagé une opération de rénovation du stade Jean Jaurès sis rue Albert Perdreux à Chaville. Ces travaux concernent la piste d'athlétisme et le terrain, l'éclairage et le bâtiment club house.

L'estimation globale des travaux était de 1 788 000 € TTC.

En conséquence, la Ville a lancé, conformément aux articles 42-2° de l'ordonnance n°2015-833 du 23 juillet 2015 et 21 à 23, 27, 34-I-1°, b) et de 38 à 42 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, une consultation par voie de procédure adaptée afin de désigner les entreprises chargées desdits travaux.

La consultation était allotie en 3 lots traités en marchés séparés, à savoir :

- lot n°1 : Terrain de sport et piste d'athlétisme ;
- lot n°2 : Eclairage du stade ;
- lot n°3 : Bâtiment industrialisé.

Le marché des lots n°1 et n°3 n'intègre pas de tranches.

En application de l'article 77 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le marché du lot n°2 est un marché à tranches :

- Tranche ferme : Fourniture et pose armoire de commande, massif béton armé pour mât d'éclairage y compris fondations ;
- Tranche conditionnelle n°1 : Dépose mât existant, fourniture et pose mât de hauteur de feu de 22 mètres, fourniture et pose projecteurs.

Le marché est un marché de travaux traité à prix unitaires pour les lots n°1 et n°2.

Le marché est un marché de travaux traité à prix forfaitaires pour le lot n°3.

Le marché prendra effet à compter de sa date de notification. Le délai d'exécution est de 24 semaines.

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé pour publication le 18 janvier 2017. Le jour même, il a été mis en ligne sur le profil d'acheteur et est paru au BOAMP, annonce n°17-8644.

Il fixait la date limite de remise des offres au 20 février 2017 à 17h00.

11 offres ont été reçues dans les délais. Elles ont fait l'objet d'une analyse selon les critères indiqués à l'avis d'appel public à la concurrence et au règlement de la consultation, à savoir :

1 – Valeur Technique (60%) :

- Qualité des matériaux, matériels, nécessaires à la réalisation du projet, au regard des performances décrites au Dossier de Consultation (sur 40) ;
- Engagement du candidat sur des dispositions de garanties contractuelles et leurs éventuelles couvertures par assurance (sur 10) ;
- Indication des procédés d'exécution envisagés, de la méthodologie suivie et des moyens humains et matériels spécifiques à ce chantier qui seront utilisés (sur 30) ;
- Délai global et programmation détaillée par tâche des travaux avec indication des délais de livraison des principales fournitures et d'intervention des différents opérateurs économiques, et dispositions spécifiques en matière d'assurance de la qualité (sur 20).

2 – Prix des Prestations (40%) : lots n°1 et n°2 sur la base du DQE (détail quantitatif estimatif), lot n°3 sur la base de la DPGF (décomposition du prix global et forfaitaire).

La commission d'appel d'offres, réunie le 31 mars 2017 et le 12 avril 2017, a émis un avis favorable à l'attribution des marchés aux entreprises suivantes, car elles présentaient les offres économiquement les plus avantageuses :

- Lot n°1 « Terrain de sport et piste d'athlétisme » : groupement porté par la société PARCS ET SPORT pour un montant de 1 155 477,78 € TTC ;
- Lot n°2 « Eclairage du stade » : société EPSIG SARL pour un montant de 97 339,20 € TTC (tranche ferme : 45 656,40 € TTC et tranche conditionnelle : 51 682,80 € TTC) ;
- Lot n°3 « Bâtiment industrialisé » : société LES CONSTRUCTIONS DASSE SAS pour un montant de 369 000 € TTC.

Dès lors, le montant total des marchés de travaux attribués s'élève à 1 621 816,98 € TTC.

Les membres de la commission municipale « Aménagement » ont examiné l'objet de la présente délibération le 6 avril 2017.

M. TAMPON-LAJARRIETTE explique que les lots n°2 « Eclairage du stade » et n°3 « Bâtiment industrialisé » n'ont pas posé de grosses difficultés. La commission d'appel d'offres a arbitré assez rapidement, les offres étant claires. Le lot n°1 « Terrain de sport et piste d'athlétisme » a, quant à lui, fait l'objet d'un plus long débat. La commission d'appel d'offres s'est réunie deux fois au sujet de la qualité technique du terrain qui est un terrain synthétique. Lors de sa première réunion, la CAO a été incapable de trancher faute d'éléments suffisants. Les entreprises ont donc été auditionnées afin de pouvoir répondre précisément aux questions avant la seconde réunion de la CAO. M. TAMPON-LAJARRIETTE passe la parole à M. BES, grand amateur de football.

M. BES explique que les terrains synthétiques, tels que ceux existant au complexe Marcel Bec, composés d'espèces de petites billes en caoutchouc, sont assez polluants malgré leurs qualités. De nombreux pays d'Europe s'y sont d'ailleurs opposés. Ce type de revêtement est certes moins cher mais demande énormément d'arrosage. A Marcel Bec, où l'atmosphère est déjà humide en raison de la forêt située à proximité, l'arrosage est malgré tout toujours aussi conséquent. Le stade Jean Jaurès étant au contraire en plein soleil, ce type de revêtement ne semblait par conséquent pas opportun. Aujourd'hui, il est proposé le même type de granulés mais cette fois-ci enrobés de manière à ce qu'il n'y ait pas d'émanations possibles, afin de préserver la santé des enfants et en accord avec le club de foot conscient du problème. Ce type de revêtement est un peu plus cher mais de l'eau sera en parallèle économisée par rapport à l'autre système qui nécessite énormément d'arrosage. En

discutant avec la société qui avait monté le projet à Marcel Bec, il s'est en effet avéré la difficulté d'exploiter ce type de terrain. La CAO a donc choisi ce granulé caoutchouté enrobé...

M. TAMPON-LAJARRIETTE remarque que les faits sont plus sophistiqués que cela. La CAO a retenu l'entreprise la mieux-disante car elle ne va pas poser simplement du gazon synthétique. Il a été vérifié que cette entreprise pouvait mettre le cas échéant, dans des conditions économiques contribuant à la laisser en première position, des granulés enrobés plutôt que des granulés non enrobés. Cette vérification permet de laisser le temps d'aller au bout de la réflexion. L'idée est de ne pas retarder le début des travaux qui doivent être absolument faits pendant l'été. L'entreprise en question est très sérieuse, compétente et présente de grandes références. Les membres de la CAO sont unanimes à ce sujet. La question de l'intérêt de mettre des granulats enrobés plutôt que des granulats bruts sur le gazon synthétique va être étudiée de façon plus approfondie en concertation avec les clubs de foot. Le caoutchouc sent fort avec la chaleur. Aussi, la formule technique récente des granulats enrobés, qui est raisonnablement un peu plus chère, ne dégage plus d'odeur. Il est proposé de se donner environ un mois, le temps de lancer toutes les procédures, pour éventuellement présenter un avenant s'il est jugé utile de passer du granulat non enrobé au granulat enrobé.

M. PAILLER remarque que l'odeur n'est pas le seul inconvénient du granulat non enrobé. Le sportif qui tombe se trouve en contact avec ces granulés de caoutchouc qui pourraient éventuellement un jour ou l'autre être considérés comme toxiques. Il vaut donc mieux devancer ce problème et choisir le granulat inerte par enrobage.

M. LE MAIRE conclut qu'il est proposé d'attribuer les marchés aux sociétés retenues par la CAO sachant qu'il est probable, après examen précis de la question vue à l'instant, de passer un avenant au marché qui sera de l'ordre d'une trentaine de milliers d'euros HT pour arriver à une solution qui convienne à tout le monde du point de vue de la santé et du confort.

M. TAMPON-LAJARRIETTE pense que cela vaut le coup d'y réfléchir. Il s'agirait d'un avenant d'un montant de 30 000 € sur un marché d'1,5 M€.

M. LE MAIRE ajoute qu'en parallèle la Ville économisera le prix de l'eau qui s'élève à au moins 30 000 € par an. Il ne s'agit donc pas d'une dépense superfétatoire.

MME COUTEAUX avoue ne pas être spécialiste en la matière. Elle explique simplement que son fils qui joue beaucoup au football raconte qu'un des enrobés fait mal et brûle en tombant dessus. Etant donné que beaucoup d'enfants jouent au football, elle souhaite savoir si le meilleur granulat est celui qui amortit aussi le plus les coups, ce qui donnerait une double raison de l'adopter.

M. TAMPON-LAJARRIETTE explique que les brûlures ne proviennent pas des granulats. Ce sont les fibres synthétiques en plastique vert qui peuvent blesser en tombant dessus si elles sont trop larges et trop rugueuses. C'est pourquoi, il a été choisi la fibre la plus fine, la mieux texturée et la plus confortable.

M. TARDIEU n'a pas pu participer à la dernière commission municipale « Aménagement » ayant étudié ce point. Il souhaite donc connaître le bilan entre un gazon synthétique et un gazon naturel puisqu'il semble que le gazon synthétique soit entériné. Un gazon naturel coûte de l'eau et nécessite un entretien régulier car il est plus fragile. Beaucoup de stades sont malgré tout en gazon naturel dans les environs. Un gazon naturel ne cause aucune émanation toxique par nature en l'absence de produits chimiques pour le traiter. Dans ces conditions, il se demande pourquoi l'option du gazon naturel n'a pas été retenue.

M. BES explique qu'un stade en gazon synthétique peut être utilisé tout le temps quelles que soient les conditions météorologiques tandis qu'un gazon naturel doit être fermé pour être refait dès qu'il pleut des cordes. Chaville ne disposant que d'un seul stade, ce dernier doit pouvoir être utilisé du matin au soir sans interruption, toute l'année.

M. LE MAIRE ajoute que le gazon doit en plus être régulièrement tondu.

MME LIME-BIFFE signale que le groupe « Chaville pour Vous » soutient depuis longtemps ce projet de rénovation du stade. Il se réjouit de voir que les délais sont respectés. En outre, les différentes options

possibles ayant été présentées, le groupe soutient la Municipalité dans sa démarche et la passation d'un éventuel avenant.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°1 – délibération n°DEL01_2017_0040) :

- **Attribue les marchés aux sociétés suivantes :**
 - Lot n°1 « Terrain de sport et piste d'athlétisme » au groupement porté par la société PARCS ET SPORT dont le siège est situé route de de Thiers sur Thève – 60520 Pontarme ;
 - Lot n°2 « Eclairage du stade » à la société EPSIG SARL dont le siège est situé au 10, allée du Sautaret - 38113 Veurey-Voroize ;
 - Lot n°3 « Bâtiment industrialisé » à la société LES CONSTRUCTIONS DASSE SAS dont le siège est situé au 1, rue Cante Cigale - 40260 Castets.
- **Autorise Monsieur le Maire à signer lesdits marchés.**

Il est précisé que les dépenses s'y rapportant figurent au budget 2017 de la Commune :

Fonction : 412 - Nature : 2313 – Opération : 1015 – Code service : ST

**2/ IMPLANTATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES TRES HAUT DEBIT
CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AU PROFIT
DE LA SOCIETE COVAGE 92, NOUVEAU PROPRIETAIRE**

M. Bisson, maire adjoint délégué au développement économique, à l'emploi et à l'économie numérique – Très haut débit, présente l'objet de la délibération.

Depuis quelques années, le département des Hauts-de-Seine a décidé d'implanter un réseau de Très Haut Débit, baptisé THD Seine, sur l'ensemble de son territoire afin d'offrir à chaque ménage ou entreprise alto-séquanaise un débit théorique quasiment illimité avec une qualité de transmission parfaite.

La société SEQUALUM a déployé le réseau durant quelques années mais suite à de nombreux manquements, et en particulier des retards très substantiels de déploiement du réseau, le Conseil départemental a délibéré, le 17 octobre 2014, en faveur de la résiliation, pour faute et aux torts exclusifs du délégataire, de la convention de délégation de service public confiée à SEQUALUM.

Depuis le 1^{er} juillet 2015, le Département s'est vu transférer la propriété des infrastructures construites dans le cadre de la délégation de service public.

Dès le 13 novembre 2014, un appel à candidature a été lancé par le Département afin de céder les infrastructures composant le réseau départemental THD Seine. A l'issue de cette procédure, le Département a retenu l'offre de la société COVAGE et l'assemblée départementale a approuvé le 24 février 2017 la cession du réseau. Le contrat de cession prévoit le transfert effectif des infrastructures au 31 mars 2017 à la société COVAGE 92, constituée spécifiquement par COVAGE pour acquérir et exploiter le réseau THD Seine.

Il convient, de ce fait, d'établir une nouvelle convention d'occupation relative à la mise à disposition du local abritant le Sous Répartiteur Optique de type 1, implanté sur le domaine de la commune de Chaville.

La présente délibération a donc pour objet d'approuver la convention qui définit les conditions dans lesquelles la Commune accorde à la société COVAGE 92 le droit d'occuper les dépendances du domaine dont elle a la charge pour les besoins d'exploitation et de maintenance de son réseau.

Les conditions d'occupation demeurent identiques à la convention d'origine.

Les membres de la commission municipale « Aménagement » ont examiné l'objet de la présente délibération le 6 avril 2017.

M. Bisson souhaite faire un rappel historique parce qu'il s'agit d'une délibération de pure forme. Il rappelle que le Département a confié sous forme d'une délégation de service public à la société SEQUALUM, filiale du groupe Numéricable, le développement d'un réseau de fibre optique sur l'ensemble du territoire départemental. Cette délégation de service public a été résiliée en 2014 aux torts exclusifs de SEQUALUM. A partir de 2015, le Département est redevenu propriétaire de son réseau de fibre géré cette fois sous forme de régie. Le Département a cessé de déployer la fibre en tant que telle et de faire de nouvelles installations parce que telle n'était pas sa vocation. Il s'est borné à entretenir le réseau, à le faire fonctionner sur les installations existantes et parallèlement à chercher une solution pour sa reprise future. Cette solution a été trouvée au bout de dix-huit mois. Elle réside dans la cession du réseau départemental à la société COVAGE, choisie parmi d'autres. Etonnamment et pour la petite histoire, la société SFR NUMERICABLE a fait une offre, ce qui ne manque pas de toupet. Il en est de même pour la société ORANGE. La société COVAGE n'est pas connue du grand public et pourtant elle est un des grands opérateurs d'infrastructures en France. Elle est titulaire de nombreuses délégations de service public en Ile-de-France, et notamment en Essonne. La société COVAGE a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse et sa spécificité d'opérateur d'infrastructure la met complètement en dehors des intérêts des fournisseurs d'accès internet car elle n'est pas installateur final. Cette société transporte seulement l'information dans des tuyaux, les fibres, et donc vend la possibilité de les utiliser. Il y a à Chaville trois grosses installations techniques dénommées pour la première le NRO (nœud de raccordement optique) située à Jean Moulin et qui appartient au Département, et pour les deux autres SRO (sous répartiteurs optiques) situées dans un bâtiment communal (école Paul Bert). L'objet de la délibération est donc d'autoriser la signature d'une convention avec la société COVAGE pour qu'elle puisse utiliser les locaux communaux de Paul Bert à la place de la société SEQUALUM.

Considérant ce rappel historique, MME LIME-BIFFE pense que la Municipalité semble avoir envie de remettre un sou dans la machine. Alors, elle souhaite s'en charger elle-même...

M. LE MAIRE rassure MME LIME-BIFFE : elle ne doit surtout pas hésiter à remettre un sou dans la machine.

MME LIME-BIFFE rappelle que Chaville se situe dans les Hauts-de-Seine, donc sur un territoire éminemment dense. Les zones rurales ont du mal à faire venir le réseau très haut débit jusqu'à elles parce que c'est très onéreux. Les Hauts-de-Seine ne sont pas concernés par cette situation. Normalement, comme dans toutes les zones denses, ce sont les opérateurs qui déploient les réseaux sur leurs fonds propres, étant donné qu'ils vivent de leur commercialisation. Donc, il faut bien comprendre la décision du département des Hauts-de-Seine. A Paris, ce sont les opérateurs qui payent pour déployer leur réseau et qui investissent dans leurs réseaux (la société étant capitaliste), pour ensuite vendre des abonnements très haut débit. Mais dans la zone dense des Hauts-de-Seine, c'est le Département qui décide de cofinancer le déploiement du réseau...

M. BISSON interrompt MME LIME-BIFFE : ce n'est pas tout à fait exact. Il se réjouit par ailleurs qu'elle ait une vision capitaliste.

MME LIME-BIFFE répond qu'elle parlait de SEQUALUM qui n'a pas fait le travail. Elle estime que de l'argent a été gâché par le Département. Les opérateurs sont tous sur les déploiements en fibre, que ce soit SFR, BOUYGUES, ORANGE. C'est leur priorité. Toute la journée, des publicités passent à ce sujet à la télévision.

M. LE MAIRE ne comprend alors pas pourquoi ces fournisseurs, qui sont partout, n'apportent pas leurs services aux Chavillois.

MME LIME-BIFFE cherche à savoir pourquoi la société SEQUALUM n'a pas déployé comme elle s'y était engagée.

M. LE MAIRE signale que cette société a déployé à Chaville.

MME LIME-BIFFE informe que les élus du groupe « Chaville pour Vous » vont voter en faveur de cette délibération car ils sont favorables au très haut débit pour tous les Chavillois, y compris ceux qui habitent dans les pavillons. Elle souhaite connaître le nombre de logements concernés par l'intervention de la société COVAGE à Chaville et la date de cette intervention.

M. LE MAIRE explique à MME LIME-BIFFE, qui connaît bien le dossier en raison de ses qualités professionnelles, que le problème est la composition du département des Hauts-de-Seine en zones plus ou moins denses. Des villes comme Chaville, Ville d'Avray, Sèvres, Meudon, Garches, Vaucresson, etc. sont situées en zone moins dense. Ce type de zone intéresse beaucoup moins les opérateurs qui préfèrent les zones d'immeubles où il est facile de fibrer en hauteur comme à Boulogne, Levallois-Perret ou Neuilly-sur-Seine. Lorsque le département des Hauts-de-Seine a engagé la création de ce réseau à très haut débit, dans les années 2004, il s'est aperçu que les opérateurs ne rempliraient pas l'impératif d'égalité de service public c'est-à-dire de répondre aux attentes tant des pavillons que des immeubles. C'est dans cet esprit que le Département a confié sous forme de délégation de service public la réalisation du réseau à la société SEQUALUM. A Chaville, le réseau étant déjà entièrement réalisé, les fournisseurs n'ont plus qu'à se connecter au réseau. Ils auraient pu le faire avec SEQUALUM mais ne l'ont pas fait. M. LE MAIRE doit rencontrer prochainement des représentants de la société COVAGE afin de discuter de son offre tarifaire aux fournisseurs. Le réseau étant mutualisable, tous les opérateurs y ont accès. La plupart des fournisseurs opérateurs construisent leurs propres réseaux, tout en respectant des impératifs de mutualisation imposés par l'ARCEP. M. LE MAIRE rappelle d'ailleurs qu'à l'origine, en 2004, lorsque le Département avait réfléchi à ce sujet, la mutualisation n'avait pas encore été imposée par l'ARCEP. Aujourd'hui, bien qu'il soit possible de compter sur des impératifs de mutualisation, le problème reste le même qu'initialement dans l'habitat pavillonnaire : les principaux fournisseurs pour les particuliers que ce soit SFR, BOUYGUES, ORANGE et les fournisseurs pour les entreprises comme COLT par exemple, ne remplissent pas leurs responsabilités. Et sur la foi des indications données à l'ARCEP par l'opérateur historique (que M. LE MAIRE ne nommera pas), un peu plus de la moitié de Chaville a été classée en zone de basse densité par l'ARCEP. Cette zone à basse densité est laissée un petit peu pour compte. Le réseau construit à la demande du Département répond au problème de Chaville où l'habitat pavillonnaire représente 55% globalement de la surface bâtie. Chaville est la ville la plus pavillonnaire des Hauts-de-Seine.

MME LIME-BIFFE reconnaît le caractère important de la question des tarifs, ceux-ci étant déterminés au moment du marché public.

M. LE MAIRE infirme cette remarque de MME LIME-BIFFE. La question des tarifs n'a jamais été déterminée au moment de la délégation de service public. L'offre tarifaire relève de la liberté de l'opérateur. C'est la loi du marché qui s'applique en l'occurrence.

MME LIME-BIFFE se demande comment le Département va commercialiser son réseau parce que l'enjeu est bien là.

M. LE MAIRE explique que le Département ne commercialise par son réseau car il n'est pas commerçant. Il le vend à la société COVAGE. Le réseau étant construit, les ouvrages nécessaires à la bonne marche du réseau, c'est-à-dire le NRO situé dans le collège et les SRO situés dans le parking de Paul Bert, doivent être transférés. Le NRO du collège est transféré par le Département car le collège est un équipement départemental. Quant aux SRO, ceux-ci sont transférés par la Ville. Le Département a ainsi vendu le réseau à COVAGE. Maintenant c'est à l'opérateur COVAGE de commercialiser ce réseau et donc de faire une offre tarifaire aux différents fournisseurs qui feront ensuite leur offre aux chavillois.

MME LIME-BIFFE demande si ce schéma se perpétue ville par ville.

M. LE MAIRE infirme : cela ne se fait pas ville par ville car le Département a vendu l'ensemble du réseau. La convention d'occupation du domaine public établie au profit de la société COVAGE est

fait de la même façon dans toutes les villes. Le réseau n'a pas été vendu à COVAGE uniquement pour Chaville mais pour toutes les villes du Département. Si un opérateur souhaite accéder au réseau, il doit se rapprocher de la société COVAGE. Inévitablement un opérateur sera intéressé en l'absence de travaux de génie civil à faire. Le réseau étant construit, un opérateur n'a plus qu'à se brancher. Sur l'avenue Roger Salengro, des immeubles sont déjà reliés à la fibre optique. Maintenant, ce qui est intéressant au premier chef c'est l'habitat pavillonnaire afin d'éviter toute discrimination.

MME LIME-BIFFE informe avoir la fibre chez elle, résidence Albert 1^{er}. Il n'y a donc aucun problème pour choisir un opérateur. Si elle comprend bien, la fibre n'est toujours pas disponible dans les secteurs pavillonnaires.

M. LE MAIRE acquiesce : la fibre n'est toujours pas disponible car aucun fournisseur n'a fait une offre aux résidents. Le réseau est pourtant à la disposition de tous les fournisseurs sans aucun problème.

M. BISSON ajoute qu'il apparaît que la société SFR, depuis qu'elle a été rachetée par Numéricâble (très grand opérateur du câble, le câble étant distinct de la fibre), pousse son projet câble jusqu'au bout en mettant tous les freins possibles à l'installation de la fibre dans les zones de basse densité. Comme l'indiquait M. LE MAIRE, les installations réalisées par SEQUALUM sur la Ville profitent déjà au tiers des habitants d'immeubles, c'est-à-dire grosso modo sur l'avenue Roger Salengro.

M. LE MAIRE pense qu'il s'agit d'une injustice totale. Il indique s'être rendu à l'ARCEP avec M. BISSON et le Directeur du réseau du Département afin d'expliquer qu'il ne pouvait pas être concevable que la moitié de la Ville soit classée en basse densité. L'ARCEP s'était fondée pour cette classification sur les cartes fournies par l'opérateur historique qui sont vieilles et sans aucun sens. M. LE MAIRE affirme poursuivre cette importante bataille dont l'objectif est d'éviter toute discrimination entre les différents foyers chavillois.

M. LIEVRE avoue faire confiance à la société COVAGE pour finir le travail commencé par SEQUALUM. Il se demande si les fournisseurs d'accès internet privés évoqués (ORANGE, SFR, FREE, etc.), s'empareront du réseau puisqu'ils ne semblent pas vouloir utiliser autre chose que leur propre fibre. MME LIME-BIFFE dit être déjà fibrée. Aussi, M. LIEVRE lui demande si la fibre dont elle dispose est une fibre ORANGE ou si ORANGE utilise une des fibres posées par SEQUALUM ou COVAGE.

MME LIME-BIFFE explique que son appartement était raccordable. L'installation a été tirée par le technicien d'ORANGE jusque dans son appartement au 5^{ème} étage. Si elle avait été abonnée chez BOUYGUES, c'est le technicien de BOUYGUES qui l'aurait fait. Il y a peut-être une différence entre adressable et raccordable sur Chaville et c'est peut-être la nuance avec les pavillons.

M. LE MAIRE remarque que l'habitat pavillonnaire peut nécessiter un travail de génie civil spécifique. Mais en l'espèce, il s'agit du Fiber to the Home (Fibre optique jusqu'au domicile) normalement à la charge du fournisseur.

MME LIME-BIFFE sollicite une dernière intervention sans vouloir être impertinente pour répondre à la question posée de savoir si les opérateurs vont accepter d'utiliser le réseau. Elle ne souhaite pas répondre à cette question en qualité de salariée d'ORANGE car sinon elle ne tiendrait pas le discours qu'elle vient de tenir ce soir sur tout ce qui est réseau d'initiative publique. Elle préfère se référer au rapport très intéressant de la Cour des comptes sur les réseaux d'aménagement public qui vient d'être édité. En France, un abonnement grand public à Internet coûte entre 30 et 40 euros par mois mais la marge pour les opérateurs est en vérité très faible. Leur marge est beaucoup plus importante sur le téléphone mobile ou fixe qui est un réseau rentabilisé depuis très longtemps. Dans les autres pays européens ou aux Etats Unis, le coût de l'abonnement de la fibre ou du haut débit est deux fois plus cher. Le problème est que les réseaux d'initiative publique, qui ne partent pas d'un mauvais sentiment car les collectivités veulent offrir le meilleur réseau à leurs administrés, représentent un certain coût. L'opérateur de réseau construit et la collectivité met largement la main à la pâte vu les millions investis par le Département dans SEQUALUM. Le problème est que les opérateurs ont annoncé qu'il serait possible de commercialiser aux autres opérateurs. Or, ce n'est pas si simple que cela parce que le taux de transformation n'est pas identique. En outre, ils en profitent pour commercialiser l'accès au réseau à un coût plus élevé. Ainsi, les opérateurs interviennent en tant que fournisseurs d'accès internet mais à perte et c'est la raison pour laquelle il est compliqué de commercialiser. Enfin,

construire un réseau ouvert, c'est-à-dire un réseau où tous les fournisseurs d'accès à l'internet peuvent venir se brancher, coûte plus cher techniquement.

M. BISSON signale que la société COVAGE, qu'il rencontre prochainement, est convaincue que si un opérateur s'engage sur son réseau de fibre, tous les autres seront obligés de suivre. Immédiatement, cela créera une émulation sur les trois autres opérateurs, car il y en a trois.

M. TARDIEU s'aperçoit que le Département était propriétaire du réseau et que SEQUALUM était titulaire d'une délégation de service public, ce qui n'est plus du tout le cas maintenant.

M. LE MAIRE acquiesce : le Département a vendu son réseau.

M. TARDIEU avoue s'être renseigné sur les fournisseurs d'accès à internet proposés sur les réseaux COVAGE. Le coût sera en moyenne 20 € plus cher qu'une offre fibre en direct. En Ile-de-France, il y a COMCABLE, VIDEO FUTUR, K-NET et ORANGE. Il n'y a pas d'autres opérateurs. L'investissement public qui semblait être intéressant ne va pas vraiment l'être pour le porte-monnaie des Chavillois car ils vont bénéficier d'une offre équivalente en moyenne 20 € plus chère. 20 € sur une offre qui se situe entre 30 et 40 €, cela représente entre 40 et 60% d'augmentation. Aussi, M. TARDIEU n'est pas convaincu que cette opération soit économiquement rentable pour les chavillois ni même pour les alto-séquanais. En attendant plus longtemps, il aurait été peut-être possible d'avoir la fibre pour un prix plus intéressant. Il avoue ne jamais avoir été favorable à SEQUALUM.

MME TILLY explique que COVAGE est la société qui a acheté le réseau. Il faut savoir que la Caisse des Dépôts et Consignations est aussi partenaire, ce qui est plutôt rassurant financièrement notamment au niveau des coûts qui seront peut-être plus intéressants que ce qu'affirme M. TARDIEU.

M. TAMPON-LAJARRIETTE remarque bien entendre le discours de M. TARDIEU mais pense qu'il s'agit d'un faux problème. Dans les quartiers pavillonnaires, le problème n'est pas que la fibre aurait été plus ou moins cher. Il n'y en aurait a priori pas eu du tout avant dix ans en raison du classement absurde de l'ARCEP qui classe un bout de Chaville en zone de basse densité. Dans ces quartiers, beaucoup de gens travaillant chez eux ont besoin de haut débit. La solution n'est peut-être pas idéale mais l'initiative du Département à l'époque avait pour but d'assurer la fibre sur tout le territoire des Hauts-de-Seine composé de nombreux quartiers pavillonnaires, à défaut de pouvoir y arriver naturellement. Il faut rester pragmatique car c'est un grand progrès de pouvoir être tous raccordables.

M. TARDIEU observe que cela a tué une autre évolution technique qui s'appelait les NRA-HD, le fait de décentraliser les concentrateurs ADSL dans les régions. Il n'y en a plus du tout dans les Hauts-de-Seine...

M. LE MAIRE l'interrompt : là n'est pas le problème.

M. TARDIEU poursuit qu'il n'y en a plus du tout dans les Hauts-de-Seine en raison du projet SEQUALUM. Aussi, il se garde de dire qu'à défaut il n'y aurait pas eu le haut débit parce qu'il voit ce qui est fait dans des zones moins denses qui ont des débits certes en ADSL mais qui sont présents. Il préfère ne pas se prononcer sur ce qui aurait pu se produire sachant qu'il y a une autre technologie employée ailleurs que dans les Hauts-de-Seine.

M. LE MAIRE conclut qu'il ne pense pas que la société COVAGE ait cherché à faire un mauvais investissement. La Caisse des Dépôts et Consignations jette rarement son argent par la fenêtre.

Par 26 voix pour et 7 abstentions, le Conseil municipal (vote n°2 – délibération n°DEL01_2017_0041) :

- **Approuve les termes de la convention d'occupation du domaine public non routier pour le réseau de communications électroniques THD Seine, annexée à la présente délibération, au profit de la société COVAGE 92.**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes qui feraient suite à la présente et notamment la convention mentionnée ci-dessus.**

3/ DEMANDE DE DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL « GRAND PARIS SEINE OUEST » A LA COMMUNE DE CHAVILLE

M. LE MAIRE présente l'objet de la délibération.

L'article 102 de loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (JORF 28 janvier 2017) a modifié notamment les dispositions de l'article L.211-2 du Code de l'urbanisme pour conférer compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain aux établissements publics territoriaux créés en application de l'article L.5219-2 du Code général des collectivités territoriales. Cette compétence s'exerce sous réserve de la compétence de plein droit de la Métropole du Grand Paris en matière de droit de préemption urbain dans les périmètres qui seront fixés par le conseil de la Métropole pour la mise en œuvre des opérations d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L.5219-1 du même Code.

En l'absence de dispositions transitoires prévues par la loi, les établissements publics territoriaux sont compétents de plein droit en matière de droit de préemption urbain depuis le lendemain de la publication de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté, soit le 29 janvier 2017.

Les établissements publics territoriaux sont ainsi compétents pour exercer le droit de préemption et le déléguer dans les conditions prévues au Code de l'urbanisme.

Compte-tenu de l'importance pour une commune de pouvoir gérer directement les opportunités foncières qui pourraient se présenter, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer en faveur d'une saisine de l'établissement public territorial GPSO en vue de lui demander :

- la délégation du droit de préemption urbain sur la zone UR du PLU, et le droit de préemption renforcé sur les zones UA et UP du PLU, selon la délibération n°2012-52 du Conseil municipal du 5 avril 2012 (R.D. du 11 avril 2012) ;
- d'exclure de cette délégation les parcelles cadastrées section AD n°404, 405, 406, 407, et partie de 402 sises 521 à 547, avenue Roger Salengro et AC n°27, 28, 29, 295 et partie de 298 sises à l'angle de la rue du Coteau et de la rue Carnot et à l'angle de la rue Carnot et rue Martial Boudet, qui ont été déléguées à l'Etablissement Public Foncier de l'Île-de-France en vertu de la délibération n°3508 du Conseil municipal du 18 décembre 2009 (R.D. du 23 décembre 2009), dont le délai a été prolongé par l'avenant n°1 autorisé par délibération n°DEL01_2014_0175 du Conseil municipal du 8 décembre 2014 (R.D. du 15 décembre 2014). Il est précisé que les parcelles cadastrées section AD n°403 et 406, ainsi que AC n°29, 296 et 297, ont déjà été préemptées ;
- d'exclure de cette délégation l'ensemble du périmètre de la ZAC Centre-Ville, qui a été délégué à la Société publique locale d'aménagement « Arc de Seine », en vertu de la délibération n°3561 du Conseil municipal du 8 avril 2010 (R.D. du 15 avril 2010) ;
- d'exclure de cette délégation les emplacements réservés au profit du Département, mentionnés dans le rapport de présentation du PLU, approuvé le 5 avril 2012, et ses différentes évolutions ;
- d'exclure de cette délégation les parcelles cadastrées section AD n°28 et 29 sises 38 et 52, avenue Roger Salengro, faisant partie de l'OAP Entrée de Ville, qui ont été déléguées à l'office public Hauts-de-Seine-Habitat en vertu de la délibération n°DEL01_2014_0116 du Conseil municipal du 16 juin 2014 (R.D. du 19 juin 2014) ;
- d'exclure de cette délégation les parcelles cadastrées section AC numéros 233, 235, 236, 237, 238, 768 et 803, sises 910 à 958, avenue Roger Salengro, faisant partie de l'OAP Atrium, qui ont été déléguées à la Société publique locale « Seine Ouest Aménagement » en vertu de la délibération n°DEL01_2015_0163 du Conseil municipal du 17 décembre 2015 (R.D. du 21 décembre 2015).

Les membres de la commission municipale « Aménagement » ont examiné l'objet de la présente délibération le 6 avril 2017.

M. TAMPON-LAJARRIETTE précise que cette délibération concerne seulement le droit de préemption classique c'est-à-dire sur des biens immobiliers. La Commune conserve donc en propre le droit de préemption sur les fonds de commerce.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°3 – délibération n°DEL01_2017_0042) :

- **Demande à l'établissement public territorial « Grand Paris Seine Ouest » dont le siège social est situé au 9, rue de Vaugirard - 92196 Meudon Cedex, de déléguer le droit de préemption urbain sur la zone UR du PLU, et le droit de préemption urbain renforcé sur les zones UA et UP du PLU, selon la délibération n°2012-52 du Conseil municipal du 5 avril 2012 (R.D. du 11 avril 2012), à la commune de Chaville.**

- **Demande cependant d'exclure de cette délégation :**

- les parcelles cadastrées section AD n°404, 405, 406, 407, et partie de 402 sises 521 à 547, avenue Roger Salengro et AC n°27, 28, 29, 295 et partie de 298 sises à l'angle de la rue du Coteau et de la rue Carnot et à l'angle de la rue Carnot et rue Martial Boudet, qui ont été déléguées à l'Etablissement Public Foncier de l'Île-de-France en vertu de la délibération n°3508 du Conseil municipal du 18 décembre 2009 (R.D. du 23 décembre 2009), dont le délai a été prolongé par l'avenant n°1 autorisé par délibération n°DEL01_2014_0175 du Conseil municipal du 8 décembre 2014 (R.D. du 15 décembre 2014). Il est précisé que les parcelles cadastrées section AD n°403 et 406, ainsi que AC n°29, 296 et 297, ont déjà été préemptées ;
- l'ensemble du périmètre de la ZAC Centre-Ville, qui a été délégué à la Société publique locale d'aménagement « Arc de Seine », en vertu de la délibération n°3561 du Conseil municipal du 8 avril 2010 (R.D. du 15 avril 2010) ;
- les emplacements réservés au profit du Département, mentionnés dans le rapport de présentation du PLU, approuvé le 5 avril 2012, et ses différentes évolutions ;
- les parcelles cadastrées section AD n°28 et 29 sises 38 et 52, avenue Roger Salengro, faisant partie de l'OAP Entrée de Ville, qui ont été déléguées à l'office public Hauts-de-Seine-Habitat en vertu de la délibération n°DEL01_2014_0116 du Conseil municipal du 16 juin 2014 (R.D. du 19 juin 2014) ;
- les parcelles cadastrées section AC numéros 233, 235, 236, 237, 238, 768 et 803 sises 910 à 958, avenue Roger Salengro, faisant partie de l'OAP Atrium, qui ont été déléguées à la Société publique locale « Seine Ouest Aménagement » en vertu de la délibération n°DEL01_2015_0163 du Conseil municipal du 17 décembre 2015 (R.D. du 21 décembre 2015).

- **Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives qui seront requises et à signer l'ensemble des actes administratifs et contractuels nécessaires à l'exécution de cette délibération.**

COMPTE RENDU DES DECISIONS MUNICIPALES

(article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales)

La liste ci-dessous des décisions municipales intervenues entre les séances du Conseil municipal du 31 mars 2017 et du 20 avril 2017 prises en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales a été communiquée par écrit aux membres du Conseil municipal.

1/ Décision n°DM01_2017_0059 du 21 mars 2017
Mise à disposition d'un local communal sis 40, rue de la Passerelle

Passation d'une convention de mise à disposition d'un local communal sis 40, rue de la Passerelle au profit de l'association L'ESTAMPE DE CHAVILLE. La précédente convention arrivant à son terme, il convenait de la renouveler. L'occupation de ce local est consentie à titre gratuit à compter du 1^{er} avril 2017, pour une durée d'un an renouvelable tacitement sans pouvoir excéder trois ans.

2/ Décision n°DM01_2017_0060 du 31 mars 2017
Contrat d'abonnement pour la livraison mensuelle des adresses des nouveaux arrivants sur la Commune

Passation d'un contrat d'abonnement « Nouveaux Voisins » avec la société LA POSTE sise 3, boulevard du Levant – 92000 Nanterre, pour la livraison mensuelle des adresses des nouveaux Chavillois (en vue de la préparation de la cérémonie d'accueil des nouveaux arrivants à Chaville, organisée le 9 septembre 2017). Le contrat est passé pour une durée d'un an.

Coût total de l'abonnement : **274,68 € HT (329,60 € TTC)**

3/ Décision n°DM01_2017_0061 du 28 mars 2017
Vérification et contrôle des équipements sportifs de la Ville

Passation d'un contrat avec la société NORMETEC sise 15, rue du Chênot – Parc d'Activité du Chênot – 56380 Beignon, pour la vérification et le contrôle des équipements sportifs de la Ville. Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification.

Coût total de la prestation : **1 722,00 € HT (1 944,00 € TTC)**

4/ Décision n°DM01_2017_0062 du 4 avril 2017
Désamiantage et démolition-déconstruction de la salle Matahri

Passation du marché n°2017008 ayant pour objet les travaux relatifs au désamiantage et à la démolition-déconstruction de la salle Matahri, à conclure avec l'entreprise COLAS IDFN Agence SNPR Conflans sise 89-105, rue de l'Ambassadeur – 78700 Conflans-Sainte-Honorine. Le marché est à prix forfaitaires. Il est conclu pour un montant total de 45 000 € HT (54 000 € TTC) et prend effet à compter de sa date de notification. Le délai global d'exécution des travaux est de 2 mois (y compris la période de préparation des travaux fixée à 1 mois) à compter de sa date de notification qui tient lieu d'ordre de service de démarrage des travaux.

5/ Décision n°DM01_2017_0063 du 3 avril 2017
Contrat d'abonnement à des fichiers presse

Souscription d'un abonnement auprès de la société HORS ANTENNE sise 2-8, rue Gaston Rebuffat – 75019 Paris, pour l'accès à des données presse, radio, TV et prévisions rédactionnelles en France. Cet accès au fichier de base de données presse permet au service communication de la Ville d'envoyer aux journalistes de la presse écrite, audiovisuelle et télévisée des communiqués et dossiers de presse relatifs aux événements se déroulant sur la Ville. L'abonnement couvre la période du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018 inclus.

Coût annuel de l'abonnement : **1 840,00 € HT (2 208,00 € TTC)**

6/ Décision n°DM01_2017_0064 du 6 avril 2017

Prestation de stockage des documents hors base de données

Passation d'un contrat avec la société CIRIL sise 13, rue de la Loire - CS 23619 – 44236 Saint-Sébastien-sur-Loire Cedex, pour la mise en œuvre des procédures permettant d'effectuer un stockage des documents dématérialisés comme les factures et autres documents volumineux du service finances, hors base de données (audit et téléinstallation). Cette prestation permet de pallier aux problèmes de volumétrie rencontrés avec le stockage des documents dématérialisés des finances en base de données sur le serveur. La prestation comprend aussi la restructuration et l'optimisation de la base ORACLE de production.

Coût total de la prestation : **800,00 € HT (960,00 € TTC)**

Le numéro de décision n°DM01_2017_0065 n'a pas encore été attribué.

7/ Décision n°DM01_2017_0066 du 11 avril 2017

Conventions passées avec des infirmières partenaires

Passation de conventions avec quatre infirmières partenaires en vue de leur confier les soins infirmiers à domicile destinés aux personnes âgées de 60 ans et plus et aux personnes handicapées de moins de 60 ans avec une reconnaissance du handicap, prises en charge dans le cadre du SSIAD et à la demande de l'infirmière coordinatrice. Les conventions sont passées pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Le montant des honoraires relatifs aux actes infirmiers effectués par les infirmières est mis à la charge du SSIAD.

8/ Décision n°DM01_2017_0067 du 11 avril 2017

Souscription d'une assurance dommages-ouvrage pour deux chantiers

Adoption du marché ayant pour objet la souscription d'une assurance dommages-ouvrage à conclure avec la société SMACL Assurances – Département Marchés sis 141, avenue Salvador-Allende – CS 20000 – 79031 Niort Cedex 9, pour deux chantiers pour lesquels la Ville est maître d'ouvrage, à savoir :

- construction d'un bâtiment à destination des associations sportives (salle Matahri) situé 19, rue Albert Perdreaux à Chaville dans le cadre d'une opération de rénovation du stade Jean Jaurès ;
- réfection complète de l'étanchéité et de l'isolation de la toiture-terrasse du bâtiment « Atrium » situé 3, parvis Robert Schuman à Chaville.

Sont retenues l'offre pour la salle Matahri et la variante incluant la garantie des dommages aux installations existantes pour le bâtiment « Atrium ».

Le marché d'assurance est traité à prix forfaitaires sur la base d'un taux de prime appliqué au coût définitif des travaux de chacune des opérations. Il est conclu pour les montants provisoires de cotisation de :

- 4 916,35 € HT, soit 5 358,82 € TTC, pour la construction d'un bâtiment à destination des associations sportives (salle Matahri), montant décomposé comme suit :
 - Garantie de base : 4 531,20 € HT, soit 4 939,01 € TTC
 - Eléments d'équipement : 158,59 € HT, soit 172,86 € TTC
 - Dommages immatériels : 226,56 € HT, soit 246,95 € TTC

- 4 838,19 € HT, soit 5 273,64 € TTC, pour la réfection complète de l'étanchéité et de l'isolation de la toiture-terrasse du bâtiment « Atrium » (variante incluant la garantie des dommages aux installations existantes), montant décomposé comme suit :

- Garantie de base : 4 310,95 € HT, soit 4 698,94 € TTC
- Eléments d'équipement : 155,07 € HT, soit 169,03 € TTC
- Dommages immatériels : 217,10 € HT, soit 236,64 € TTC
- Dommages aux installations existantes : 155,07 € HT, soit 169,03 € TTC

L'assiette de calcul de la cotisation hors taxes étant le coût définitif des travaux en euros TTC, l'ajustement des montants de cotisation résultant de ce coût total définitif sera payable à la déclaration dudit coût.

Le marché prendra effet à compter de sa notification.

La garantie dommages-ouvrage commence au plus tôt, à l'expiration du délai de parfait achèvement. Elle prend fin à l'expiration d'une période de 10 ans à compter de la réception des ouvrages.

L'ordre du jour étant épuisé, M. LE MAIRE clôt la séance à 20h27.



Jean-Jacques GUILLET
Maire de Chaville

Récépissé de dépôt en Préfecture des délibérations, le : 25 avril 2017

Publication par affichage du compte-rendu de la séance, le : 25 avril 2017

